SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre, les conseillers municipaux de la Commune de Neuville-sur-Brenne, se sont réunis au lieu habituel des séances du conseil municipal, en session ordinaire, ils ont été convoqués le dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, sous la présidence de Gino GOMMÉ, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Madame MOREL Christine, Messieurs DUBREUIL Matthieu, BUISSON Philippe, adjoints,

Madame VERDELLO Mireille, Messieurs FARCY Bernard, GUILLOTIN Julien, GUILLOTIN Rachel, conseillers municipaux.

<u>Absents excusés</u>: Madame BAUX Thérèse-Françoise (pouvoir à M. le Maire), Monsieur REZÉ Damien (pouvoir à M. DUBREUIL), conseillers municipaux.

Absents: Messieurs FORGET Kévin, LEMATRE Éric conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Madame MOREL Christine.

Le conseil débute à 18 h 32 après que le quorum soit atteint.

Le compte-rendu du précédent conseil municipal du 31 octobre 2024 est approuvé, à l'unanimité des présents et des votants.

I – <u>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LARDEAU Marie, responsable du service Urbanisme à la Communauté de Communes du Castelrenaudais, qui est venue expliquer aux élus les conséquences de l'avenir des terrains du secteur du tronchot s'ils devenaient constructibles.

Ces terrains sont inscrits au PLUI comme faisant partie de l'agglomération de Château-Renault, et le SCOT (organisme de l'Etat) a fixé une densité à l'hectare de 20 logements, ainsi pour le terrain de Mme NAUD née TERRIEN qui fait 2 hectares 8, il devrait y avoir 56 logements et pour le terrain de M. CALMON d'1 hectare 6, quant à lui, se serait 30 logements.

Madame LARDEAU souligne que si le SCOT venait à changer, il se pourrait que la densité à l'hectare soit encore plus élevée ; et ces terrains ne peuvent pas être scindés en deux, et qu'une décision doit être prise ce soir, car la modification du PLUI va commencer au 1^{er} décembre.

Suite à ces explications, Monsieur le Maire demande donc au Conseil, sa position concernant ces parcelles.

Après discussion, les élus, à la majorité (1 abstention, 6 pour), annulent la délibération n°50 du 31 octobre autorisant la constructibilité de ces parcelles. Par contre la parcelle appartenant à M. PETIAU devra restée constructible puisque moins grande et qu'il a exprimé le souhait de ne construire qu'une seule maison.

Monsieur le Maire remercie Madame LARDEAU de s'être déplacée et d'avoir donné des explications aux questions que se posaient les élus.

Délibération n°52/2024

Monsieur le Maire indique que suite aux nouvelles informations du service de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, les terrains du secteur du tronchot, devront avoir en cas de constructions, une densité d'au minimum 20 maisons à l'hectare, ce qui ferait 56 maisons pour le terrain appartenant à Mme NAUD née TERRIEN, et 30 maisons pour le terrain appartenant à M. CALMON. Cet état de fait est imposé par le SCOT (l'Etat) et rien ne garantit à l'avenir que cette densité ne soit pas revue à la hausse.

Aussi, au vu de ces nouvelles informations, Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur le changement de zonage de ces parcelles.

Après délibération, les élus, à la majorité des présents et des votants (1 abstention, 5 contre, 6 pour), décident d'annuler la délibération n°50/2024 du 31 octobre 2024 qui passait ces terrains en constructible et de revenir à l'état actuel, c'est-à-dire en inconstructible. Le terrain appartenant à M. PETIAU lui sera mis en constructible en raison de sa superficie moindre.

II – <u>CANTINE</u>

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Madame TELLIER Cindy qui souhaite une réunion avec les élus et le personnel de l'école au sujet de l'organisation du service de cantine. Les élus fixent cette réunion au mardi 3 décembre à 18 h 30.

La réunion peut se poursuivre.

III – COMPTABILITÉ

1°) <u>Camion Piaggio</u>:

Monsieur le Maire informe les élus que le camion Piaggio va être vendu à un particulier habitant la Commune pour un montant de $6.000 \in$, ceci fait suite à l'achat d'un autre camion plus grand et plus récent. Le camion Piaggio commençe à donner des signes de fatigue et surtout a couté cher en réparation cette année.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation au conseil pour la vente de ce véhicule, à l'unanimité les élus acceptent cette vente.

Délibération n°53/2024

Monsieur le Maire indique que le Conseil avait décidé en début d'année, de changer le camion communal Piaggio pour un véhicule plus important et plus récent. Cela a été fait en juin, aussi le camion Piaggio ayant un certain âge et comme il occasionne déjà des frais de réparation, il serait plus judicieux de le vendre dès maintenant. Une personne de la commune est fortement intéressée. Le prix de vente estimé par un garagiste est de 6.000 € environ.

Après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, les élus acceptent la vente de ce camion au prix de 6.000 € et autorisent Monsieur le Maire à effectuer la transaction et les formalités administratives qui en découlent avec Monsieur LAPORTE Franck, le futur acquéreur de ce véhicule.

2°) <u>Fonds départemental de solidarité rurale pour 2025 (FDSR) – demande de</u> subvention :

Monsieur le Maire signale que suite à une communication téléphonique avec le Conseil départemental, il s'avère que pour le FDSR 2025, il est possible de demander une subvention pour l'église, à la fois sur l'enveloppe socle et sur l'enveloppe travaux.

Il demande donc à l'assemblée son accord pour faire cette demande, à l'unanimité, les élus acceptent que la Commune fasse en 2025 cette demande de subvention pour la restauration de l'église avec les deux enveloppes.

Délibération n°54/2024

Monsieur le Maire, après avoir pris attache du Conseil Départemental 37, indique que la FDSR fonctionne en deux enveloppes, l'enveloppe socle et l'enveloppe projet. Pour l'enveloppe socle, le montant est de 9.973 € et pour l'enveloppe projet c'est un pourcentage, entre 20 et 30 % du montant HT des travaux mais ne peut être obtenue que deux fois dans le mandat.

Aussi au vu de ces informations, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur quel projet doit se porter la demande de subvention au titre de la FDSR pour 2025.

Après délibération, les élus, à l'unanimité des présents et des votants, décident de demander cette subvention pour « la restauration de l'église ». Ils sollicitent donc l'aide du Conseil Départemental 37 au titre du FDSR pour 2025, à la fois pour l'enveloppe socle d'un montant de 9.973 € et pour l'enveloppe projet au taux le plus élevé possible et donnent toute latitude à Monsieur le Maire pour monter le dossier.

3°) Abonnement pour continuité du site Internet WIX :

Délibération n°55/2024

Monsieur le Maire indique qu'après analyse des prix concernant les prestataires de sites internet, il s'avère que le site WIX qui gère le site internet de la Commune est le moins cher et même en changeant pour un abonnement moins élevé qu'actuellement, les prestations restent les mêmes.

Aussi, l'abonnement du site WIX, a-t-il été renouvelé pour deux ans, au prix de 288 € pour le forfait utilisateur et de 63 € pour le nom du domaine. Ce site ne pouvant être réglé que par carte bancaire, il avait été demandé à la séance du 31 octobre, qui parmi les élus voulaient avancer les fonds, Monsieur BUISSON s'était proposé. Il est donc nécessaire de le rembourser.

Après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, l'assemblée remercie M. BUISSON pour ce geste, et accepte de le rembourser pour la somme totale de 351 € et charge Monsieur le Maire de passer l'écriture comptable en rapport avec cet état de fait.

4°) Télétransmission des actes par dématérialisation :

Délibérations n°58 – 59 - 60/2024

Adhésion au GIP RECIA:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des votants, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'adhésion de la Commune de Neuville-sur-Brenne au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin Bâtiment F1 BP 36009 45060 ORLEANS cedex 2 (Loiret),
- **Approuve** les termes de la convention constitutive entre la Commune de Neuvillesur-Brenne et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **Autorise** Monsieur le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA.
- **Désigne** Monsieur GOMME Gino, Maire, en qualité de représentant titulaire et Monsieur DUBREUIL Matthieu, 1^{er} adjoint, en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

Souscription aux services du GIP RECIA:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA n°58/2024 en date du 28.11.2024,

Vu le service souscrit : la convention de déploiement des services d'E- administration Solaere, CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au service souscrit fera l'objet d'avenants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des votants, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de :
 - o La convention de déploiement des services d'E- administration S²LOW.
- **Autorise** Monsieur le Maire à inscrire au budget des dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la Collectivité,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

Dématérialisation des actes :

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret N°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la Loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L.213-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt RECIA en date du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliora leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

CONSIDERANT que la Commune de Neuville-sur-Brenne est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique.

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la Collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Le Maire donne lecture de la présente convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des votants :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- Approuve les termes de la convention entre la Commune de Neuville-sur-Brenne et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les dispositions évoquées par le Maire et annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat,

- Prend note que le Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin Bâtiment F1 BP 36009 45060 ORLEANS cedex 2 (Loiret), est désigné comme opérateur de mutualisation,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

IV – <u>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS</u>

Délibération n°56/2024

Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5 du CGCT, Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2024 approuvant la proposition de modification des statuts,

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la façon suivante :

- La compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est complétée comme suit :
- Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale,
- Construction et gestion d'un équipement multisports regroupant notamment un dojo et des salles de danse,
- Construction et gestion de la salle de cinéma « Le Balzac » reconnue d'intérêt communautaire.

Monsieur le maire propose d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

Après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, les élus acceptent les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais.

V – <u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE ET LOIRE (SIEIL)</u>

Délibération n°57/2024

Modifications des statuts du SIEIL

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage Public pour les Communautés de Communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de Communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage Public du SIEIL,

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des votants, le Conseil Municipal :

- Vu les demandes de transfert de la compétence Éclairage Public au SIEIL et leurs validations par le Comité Syndical du 11 juin et du 8 octobre 2024,
- Adopte la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

VI – QUESTIONS DIVERSES

1°) Problème de chiens rue du tronchot :

Des habitants du secteur du tronchot se plaignent de certains chiens qui aboient énormément et d'autres que les maîtres promènent sans laisse et qui font peur du fait de leurs tailles impressionnantes.

Monsieur le Maire a été à la rencontre de ces personnes mais n'a pas encore pu toutes les trouver. Il réessayera à nouveau.

2°) Colis de Noël 2025:

Madame MOREL indique que les colis de Noël seront confectionnés le 12 ou 13 décembre. La distribution pourra donc commencer dès le lundi 16 décembre.

Il est décidé que le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 24 janvier 2025 à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de question en suspens, la séance est levée à 21 heures 10 minutes.

- délibération $n^{\circ}52/2024$: PLUI : zonage secteur du tronchot,
- délibération n°53/2024 : Vente du camion Piaggio,
- délibération n°54/2024 : Demande de subvention au titre du FDSR 2025 pour la restauration de l'église,
- délibération n°55/2024 : Renouvellement de l'abonnement pour le site Internet chez WIX,
- délibération n°56/2024 : Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
- délibération n°57/2024 : Modifications des statuts du SIEIL.
- délibération n°58/2024 : Adhésion au GIP RECIA,
- délibération n°59/2024 : Souscription aux services du GIP RECIA,
- délibération n°60/2024 : Convention de dématérialisation des actes avec la Préfecture d'I et L.

M. GOMMÉ	M. DUBREUIL	M. BUISSON	Mme MOREL

Mme BAUX (Absente excusée pouvoir à M. le Maire)	Mme VERDELLO	M. FARCY	M. FORGET (Absent)
M. GUILLOTIN J.	M. GUILLOTIN R.	M. LEMÂTRE (Absent)	M. REZÉ (Absent excusé pouvoir à M. DUBREUIL)